

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.941 du 25 avril 2001

A. 92.776/XI-9453

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me R. BELDERBOSCH, avocat,  
Belgiëlei 15 B/10  
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par XXX  
qui demande l'annulation de la décision confirmant le  
refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint  
aux réfugiés et aux apatrides le 5 mai 2000 et notifiée le  
9 mai 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même  
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la  
même décision;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000 accordant au  
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la  
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et  
14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la  
procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de  
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de  
procédure particulier au contentieux des décisions relati-

ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 novembre 2000, les convoquant à comparaître le 19 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. BELDERBOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivée comme suit :

" Une convocation a été adressée le 21 mars 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4/ de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 2 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence du Commissaire général à prendre l'acte attaqué dans lequel il expose que "seul le Ministre de l'Intérieur est compétent pour prendre une décision de refus de séjour en application de l'article 52, § 2, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", que ni les articles 57/6 à 57/10 ni 63/2 à 63/5 de la loi précitée ne lui attribuent une telle compétence et que "l'article 63/3, § 1er, permet au Commissaire général de confirmer la décision du délégué du Ministre, mais vise manifestement une confirmation sur base d'un nouvel examen des éléments fournis par l'étranger, et non sur base d'incidents de procédure";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir que la "décision attaquée qui se fonde exclusivement sur l'article 52, § 2, 4/ de la loi du 15/12/80 est insuffisamment motivée";

Considérant, sur les moyens réunis, que lorsqu'il statue sur un recours urgent en application des articles 63/2, 63/3 et 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général dispose des mêmes pouvoirs que le ministre de l'Intérieur; qu'il en résulte qu'il a pu en l'espèce, en application de l'article 52, § 2, 4/ de la même loi, confirmer le refus de séjour à l'égard du requérant au seul motif que celui-ci n'a pas donné suite, sans raison valable, dans le délai d'un mois, à une convocation; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M. MESSINNE,            président de chambre,  
M. DEPELSENAIRE,    greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.